



FICHE INFO n°7/2020

SERVICE CONSEIL STATUTAIRE

Déploiement du R.I.F.S.E.E.P.

Depuis le 1^{er} mars 2020, le R.I.F.S.E.E.P. peut être appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, à l'exception de la filière « police municipale ».

Le décret n° 2020-182 du 29 février 2020 actualise les équivalences entre les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux et les corps des fonctionnaires de l'État, fixées dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Annexe 1).

Par ailleurs, pour les cadres d'emplois dont le corps d'équivalence n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté d'adhésion au R.I.F.S.E.E.P., un nouveau tableau a été ajouté au décret n° 91-875 (Annexe 2). Celui-ci fixe, **de manière provisoire**, des corps d'équivalence déjà éligibles au R.I.F.S.E.E.P., ce qui permet, dans le cadre d'une délibération adoptée après avis du Comité Technique, une mise en œuvre immédiate de ce régime indemnitaire à l'ensemble des cadres d'emplois visés par ce décret.

Enfin, le décret exclut le cumul du R.I.F.S.E.E.P. avec d'autres primes.

Il s'agit de :

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 allouée aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif dans les conditions fixées à l'article 6-1 du décret n° 91-875,
- l'indemnité de sujétions spéciales allouée, sous certaines conditions, aux agents de la filière médico-sociale dont le corps de référence relève du ministère de la défense ou de l'institution nationale des invalides.

Cela concerne donc les cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes,
- puéricultrices cadres de santé,
- cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- cadres de santé paramédicaux,
- puéricultrices,
- infirmiers en soins généraux,
- infirmiers,
- auxiliaires de puériculture,
- auxiliaires de soins,
- techniciens paramédicaux.
- la prime d'encadrement versée aux puéricultrices qui assurent les fonctions de directrice de crèche,
- l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 allouée aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de caractère médico-technique. Il s'agit du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Pour rappel, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixe la liste des primes pouvant être cumulées avec le R.I.F.S.E.E.P.

Lien utile :

[Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale](#)